

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2024-5522-3 (21-1454-1)**

LE 20 JANVIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

Le sergent **FRANÇOIS COLLARD**, matricule 5702
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Un accident survient entre le véhicule de police conduit par l'agent François Collard, maintenant sergent, et celui d'un citoyen, alors que l'agent poursuit un motocycliste ayant refusé d'obtempérer à l'ordre de s'arrêter après avoir commis des infractions au *Code de la sécurité routière*¹.

[2] Le 9 octobre 2024, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite le policier devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) le ou vers le 3 juillet 2021.

¹ RLRQ, c. C-24.2.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[3] Le Tribunal est rapidement informé que l'agent Collard reconnaît sa responsabilité déontologique et que les procureurs entendent présenter une suggestion commune de sanction, ce qu'ils font à l'audience. Ils suggèrent conjointement une sanction de 10 jours de suspension. Le Tribunal l'entérine pour les motifs qui suivent.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[4] La reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent Collard et la suggestion commune de sanction sont consignées dans l'exposé CP-1 rédigé par les parties. Il est reproduit ici³ :

« [...]

Exposé conjoint des faits

2. Le 3 juillet 2021, plusieurs duos du Service de police de la ville de Montréal (ci-après "SPVM") sont déployés pour patrouiller le secteur du Vieux-Port de Montréal en raison de comportements répréhensibles signalés.
3. Les patrouilleurs avaient reçu des directives concernant le contrôle du bruit excessif ainsi que les infractions relatives à la sécurité routière.
4. À 22h38, l'agent Collard, alors en duo avec la policière Juliette Latulippe (mat. 8282), communique sur les ondes avec les collègues en patrouille à vélo afin qu'ils interceptent des motocyclistes effectuant des dépassements illégaux et des manœuvres dangereuses (zigs zags) sur la rue de la Commune, en direction ouest vers la Place Jacques-Cartier.
5. Les patrouilleurs à vélo localisent un groupe d'environ six motos circulant vers eux.
6. Malgré les ordres et explications données pour procéder à l'interception, certaines des motos du peloton prennent la fuite.
7. Les patrouilleurs informent alors sur les ondes qu'une motocyclette tente d'échapper à l'interception et décrivent la conduite dangereuse observée en lien avec celle-ci.

³ Pièce CP-1.

8. L'agent Collard accompagné de sa partenaire l'agente Latulippe, poursuit sa patrouille. Peu de temps après l'interception des motocyclettes par ses collègues, alors qu'il circule dans le même secteur, il aperçoit un motocycliste circulant sur la rue Gosford direction nord, qui tourne ensuite à droite sur la rue Saint-Antoine direction est.
9. Pensant qu'il s'agit d'un des motocyclistes ayant fui, l'intimé Collard décide d'effectuer un demi-tour à l'intersection puisqu'il circulait initialement en direction sud.
10. Afin de suivre le motocycliste, l'intimé Collard effectue un virage à droite vers la rue Saint-Antoine Est.
11. Le motocycliste s'éloigne, augmentant la distance avec le véhicule de patrouille. L'intimé Collard accélère pour réduire cet écart.
12. À ce moment, l'agente Latulippe actionne les gyrophares et la sirène étant donné la faible luminosité, afin d'être visible des autres conducteurs.
13. À l'approche de l'intersection de la rue Saint-André, le véhicule de patrouille a ralenti puis s'engage dans l'intersection.
14. Au moment où il s'engage, le feu de circulation passe au rouge, alors que le feu est vert pour les véhicules circulant sur la rue Saint-André.
15. À 22h43, le véhicule de patrouille entre en collision avec le Toyota RAV4, qui circulait perpendiculairement sur la rue Saint-André.
16. Le Toyota RAV4 est occupé par la conductrice, madame Félicia Boudreau et deux passagers, donc monsieur Jalal Ghoulimi et la sœur de madame Boudreau, soit madame Eugénie Boudreau.
17. Il est important de spécifier que le véhicule de marque Toyota RAV4 appartient à monsieur Ghoulimi au moment des événements.
18. À la suite de l'impact, le Toyota RAV4 fait un demi-tour sur lui-même et le véhicule de patrouille bifurque vers la gauche et termine sa course contre un muret de béton.
19. Les coussins gonflables des deux véhicules se déploient. Il est important de préciser que la limite de vitesse sur Saint-Antoine Est de 50 km/h.
20. Suivant cet événement, le 23 septembre 2021, l'agent Martin Lapierre, reconstitutionniste en collision a rédigé un rapport d'enquête expliquant les causes reliées à cet accident.

21. Le rapport d'enquête collision établit qu'environ 5 secondes avant l'impact, le véhicule de patrouille circulait à 62 km/h, et qu'à l'approche de l'intersection, sa vitesse atteint 95 km/h.
22. Selon le rapport, cette vitesse correspond à 26.388 mètres par seconde.
23. Certains témoins civils sur place mentionnent que le motocycliste circulait environ à une vitesse de 100 km\h lorsque ceux-ci l'ont aperçu dans le Vieux-Port.
24. Plusieurs autres véhicules de police arrivent sur les lieux en support à l'intimé Collard et sa partenaire l'agente Latulippe.
25. Deux des occupants du véhicule, soit monsieur Ghoulimi et madame Félicia Boudreau subissent des blessures superficielles (douleurs musculaires, maux de tête et douleurs cervicales). Les examens médicaux effectués n'ont révélé aucune blessure grave ni nécessité de suivi médical.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

26. Avec le recul, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, l'intimé Collard reconnaît qu'il aurait dû s'assurer qu'il pouvait traverser l'intersection de façon sécuritaire sur la rue Saint-Antoine et de rouler à une vitesse raisonnable et non d'accélérer comme il l'a fait.
27. Bien que plusieurs infractions au Code de la sécurité routière justifiaient ses intentions de vouloir intercepter la motocyclette, il admet que l'imprudence occasionnée par sa conduite était dangereuse pour les autres usagers de la route.
28. Pour ces raisons, l'intimé Collard reconnaît avoir commis le manquement reproché à la citation portée contre lui.
29. L'intimé Collard exprime ses regrets et reconnaît avoir manqué de prudence et de discernement dans l'utilisation de son véhicule de patrouille.
30. Il est particulièrement conscient des émotions et blessures subies par les diverses personnes qui furent impliquées dans la collision.
31. L'intimé Collard comprend l'importance de respecter l'ensemble des dispositions prévues au *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect de ces dernières.
32. Après les évènements, l'intimé Collard a sollicité ses supérieurs, notamment son lieutenant de patrouille, afin de participer à une formation afin d'améliorer ses compétences en matière de conduite d'un véhicule de police.

33. Il a, de sa propre initiative, entrepris des démarches auprès de la section formation du service de police.
34. Il a ainsi participé et complété la formation de conduite avancée SANAIR en septembre 2021.
35. L'intimé Collard a pris le temps de lire, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
36. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de procéder à la signature.
37. L'intimé Collard se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer librement et volontairement.
38. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils, experts ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

39. L'intimé Collard est policier depuis le 14 juin 2004.
40. Il a été promu comme sergent de relève au poste de quartier 38 en octobre 2023.
41. Il n'a aucune inscription disciplinaire ou déontologique à son dossier.
42. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à l'intimé Collard:

C-2024-5522-3 :

Dix (10) journées de suspension sans traitement;

43. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats.
44. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook.* »

[Référence omise]

SANCTION – MOTIFS

La loi

[5] Le Tribunal peut imposer différentes sanctions allant de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être assorties de mesures, conformément à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁴, lequel se lit comme suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[6] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁵. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ *Id.*, art. 235.

La reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion commune

[7] Lorsque le policier cité reconnaît sa responsabilité déontologique et que les procureurs présentent une suggestion commune portant sur la sanction, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice⁶.

[8] Le Tribunal doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion commune est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[9] Dans ces circonstances, l'exercice n'a pas pour objet la recherche de la juste sanction, mais vise plutôt à garantir que la suggestion présentée au Tribunal demeure conforme à l'intérêt public⁷.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[10] L'exercice de la fonction policière amène les agents à agir dans des environnements difficiles susceptibles de mettre en danger des citoyens. La poursuite automobile constitue l'une de ces situations et doit être abordée avec la plus grande des prudence et discernement.

[11] Ce n'est pas un hasard si la jurisprudence considère que le véhicule de patrouille constitue une pièce d'équipement au sens de l'obligation imposée aux policiers par le Code de l'utiliser avec prudence et discernement.

[12] Les procureurs ont tenu à préciser au Tribunal qu'ils avaient tenu compte dans leurs discussions des facteurs propres à la faute et à la personne de l'agent Collard, lesquels à leur avis constituaient des facteurs aggravants ou atténuants à la sanction qu'ils suggèrent au Tribunal d'imposer.

[13] L'agent poursuivait un motocycliste ayant commis des infractions en matière de conduite. Dans ce contexte, les procureurs ont considéré la vitesse à laquelle l'agent Collard circulait en s'engageant dans une intersection dont le feu de circulation était au rouge alors qu'il ne répond pas à une urgence. Cet élément a aggravé la faute déontologique.

[14] Ils ont également retenu, à titre de facteurs atténuants, la reconnaissance de responsabilité déontologique exprimée rapidement par l'agent au cours du processus

⁶ *R. c. Nahane, 2022 CSC 37, par. 1; R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; Reyes c. R., 2022 QCCA 1689, par. 17.*

⁷ Sur le critère de l'intérêt public, voir : *Létourneau c. R., 2023 QCCA 592, par. 5.*

déontologique, de même que les démarches personnelles qu'il a entreprises pour analyser l'accident et améliorer ses compétences en conduite de véhicule de police. Ces éléments atténuent la gravité de la faute déontologique et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la sanction déontologique.

[15] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Collard 10 jours de suspension sans traitement.

[16] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, la sanction qu'elles suggèrent d'imposer à l'agent Collard n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[17] La jurisprudence soumise au Tribunal par les parties permet de constater que les suggestions portant sur la sanction s'inscrivent dans le corpus juridictionnel du Tribunal. Plus particulièrement, les procureurs se réfèrent aux affaires *Beauchemin-Robin, Alexandre et Ruiz Mena*⁸.

[18] Dans ces affaires, des sanctions de 15 jours, 10 jours et 8 jours de suspension sans traitement ont été imposées aux policiers ayant reconnu leur responsabilité déontologique pour des actes dérogatoires dont l'ensemble des circonstances s'apparentent à celles de la présente affaire.

[19] Bien que d'autres décisions aient été déposées par le Commissaire afin d'informer le Tribunal de la fourchette des sanctions généralement imposées aux policiers contrevenant à l'article 11 du Code, le Tribunal souligne que ces fourchettes s'intègrent plus difficilement dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public lorsque les parties présentent une suggestion commune sur la sanction, comme le précise la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Létourneau*⁹.

[20] Le critère de l'intérêt public retenu par la Cour suprême du Canada¹⁰ a été appliqué par le Tribunal des professions et ses jugements nous enseignent qu'il y a lieu d'accorder une grande déférence à l'égard des suggestions communes. Cela s'explique par leur caractère vital au sein du système disciplinaire. Cet enseignement du Tribunal des professions doit aussi trouver écho dans le système déontologique¹¹.

[21] Cette suggestion commune est le fruit de discussions sérieuses entre les parties. Elle fait épargner au système de déontologie policière et aux parties le temps, le stress et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Beauchemin-Robin*, 2021 QCCDP 34; *Commissaire à la déontologie policière c. Alexandre*, 2016 QCCDP 27; *Commissaire à la déontologie policière c. Ruiz Mena*, 2023 QCCDP 7.

⁹ Préc., note 7, par. 8.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 6.

¹¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

[22] La suggestion commune constitue une solution avantageuse dans l'intérêt des parties, du public et de la justice administrative.

[23] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

- [24] **PREND ACTE** que le sergent **FRANÇOIS COLLARD** reconnaît avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [25] **DÉCIDE** que le sergent **FRANÇOIS COLLARD** a dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement);
- [26] **IMPOSE** au sergent **FRANÇOIS COLLARD** **une suspension de 10 jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement).

Sylvie Séguin

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 14 janvier 2026